

N° 2102228

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. NAHOUDA et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Séval
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 16 juillet 2021

54-035-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 juin 2021 et un mémoire en réplique enregistré le 15 juillet 2021, M. Salim Nahouda, M. Christophe Youssouffa, M. Fatihou Ibrahime, M. Allaoui Bacar et le collectif des citoyens de Mayotte, représentés par Me Devers, avocat, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1°) de suspendre l'exécution de la convention n°1 en date du 21 mai 2021 conclue entre le département de Mayotte et le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte ;
- 2°) de suspendre l'exécution des titres exécutoires n°12 et 19 délivrés le 31 mai 2021 par ledit syndicat ;
- 3°) d'enjoindre au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte de rembourser au département de Mayotte les sommes versées au titre de cette convention ;
- 4°) de condamner le département de Mayotte et le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte à leur verser la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que la convention attaquée lèse irrémédiablement leurs intérêts financiers en leur qualité de contribuable et d'utilisateur ;
- les actes attaqués ont été pris hors du champ de compétence du département ; les subventions exceptionnelles relèvent de la seule compétence de l'Etat ;
- contrairement aux dispositions de l'article L. 3231-1 du CGCT, ces actes s'analysent comme des aides illégales à des entreprises privées ;
- ces actes sont entachés d'une erreur de droit dès lors que le CGCT interdit les subventions d'équilibre à des SPIC.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 juillet 2021, le département de Mayotte, représenté par Me Said Ibrahim, avocat, conclut à titre principal au non-lieu à statuer et à titre subsidiaire au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- Le versement de la totalité de la subvention a fait perdre son objet à la requête en référé ;
- La requête est irrecevable faute pour les requérants de justifier de leur intérêt à agir ;
- Enfin aucun des moyens n'est fondé.

Vu les décisions attaquées et les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Vu la requête enregistrée le 25 juin 2021 sous le n°2102227 par laquelle M. Salim Nahouda, M. Christophe Youssouffa, M. Fatihou Ibrahim, M. Allaoui Bacar et le collectif des citoyens de Mayotte, représentés par Me Devers, avocat, demandent l'annulation de la convention n°1 en date du 21 mai 2021 conclue entre le département de Mayotte et le syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte et des titres exécutoires n°12 et 19 délivrés les 31 mai 2021 par ledit syndicat ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Séval, en qualité de juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 15 juillet 2021 à 9 heures 30, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de La Réunion dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, M. Hamada Said étant greffier d'audience au tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu les observations de Me Devers représentant les requérants et de Mme Estelle Youssouffa représentante du collectif des citoyens de Mayotte et de Mme Ali Nazim du cabinet Toinette & Said Ibrahim, représentant le département de Mayotte ; les parties n'étant ni présentes ni représentées.

Au vu des difficultés de transmission auxquelles a été confronté le tribunal, ne permettant qu'une communication très tardive du mémoire en défense alors qu'il soulève entre-autre des moyens d'irrecevabilité, les parties ont été avisées qu'en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, la clôture de l'instruction était différée au 16 juillet 2021 à 10 heures.

Considérant ce qui suit :

1. Par la convention n°1 en date du 21 mai 2021 le département de Mayotte s'est engagé à verser au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte (SMEAM), la somme de 15 millions d'euros au titre d'une aide exceptionnelle destinée à payer les factures en instance des entreprises mentionnées en annexe de la convention et ayant effectué des travaux d'investissement pour le compte de ce syndicat. En application de cette convention, Le SMEAM a émis le 31 mai 2021 deux titres de perception n° 12 et 19 à l'encontre du département pour obtenir le mandatement des sommes correspondant à cette subvention d'investissement. M. Salim Nahouda, M. Christophe Youssouffa, M. Fatihou Ibrahime, M. Allaoui Bacar en leur qualité d'usagers du service de l'eau et de contribuables résidant à Mayotte et, le collectif des citoyens de Mayotte notamment chargé par ses statuts, de défendre les conditions de vie des mahorais, saisissent le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, afin qu'il suspende l'exécution de cette convention et des deux titres exécutoires afférents.

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir :

2. En premier lieu, si pour contester les actes litigieux, les requérants, se prévalent de leur double qualité d'usager des services du SMEAM et de contribuable du département de Mayotte, en l'état du dossier, seuls Messieurs Salim Nahouda et Fatihou Ibrahime justifient de ces qualités leur donnant intérêt à agir, Messieurs Allaoui Bacar et Christophe Youssouffa n'apportant aucun élément probant de nature à justifier des qualités dont ils se prévalent ainsi.

3. En second lieu il résulte des termes de l'article 14 des statuts du collectif des citoyens de Mayotte du 12 avril 2020 que la présidente du bureau élu par le conseil d'administration du collectif, peut décider d'ester en justice après avis favorable dudit conseil d'administration. Or en l'état de l'instruction, il y a lieu de constater que, d'une part le compte-rendu de la réunion du bureau tenue le 16 juin 2021 qui se borne à faire état d'une discussion sur l'opportunité d'intenter une action en justice contre la convention litigieuse portant subvention d'investissement du département de Mayotte au profit du SMEAM, sans préciser les actions retenues et a fortiori donner mandant pour ester en justice, ne comporte aucune décision de sa présidente et que d'autre part et, en tout état de cause, il ne résulte d'aucune pièce du dossier que le conseil d'administration aurait donné un avis favorable à une éventuelle décision d'ester en justice prise par la présidente.

4. Ainsi en l'état du dossier, seuls Messieurs Salim Nahouda et Fatihou Ibrahime sont recevables à contester les actes attaqués.

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision...* ».

6. S'il est constant que la convention litigieuse et les deux titres de perception afférents autorisent le versement, au demeurant déjà effectué, d'une subvention d'investissement de 15 millions d'euros par le département de Mayotte au profit du SMEAM, les requérants, qui ne peuvent utilement se prévaloir de l'illégalité des actes litigieux pour démontrer l'urgence à ce que le juge en suspende l'exécution, en se bornant à soutenir qu'en raison de l'impécuniosité dudit syndicat, leur intérêt financier en leur qualité d'usager et de contribuable résidant à Mayotte serait définitivement compromis, sans apporter aucun élément de nature à caractériser l'impact de cette convention sur leur propre situation financière et à en démontrer l'irréversibilité, ne justifient pas que la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est en l'espèce remplie.

7. Il résulte de tout ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, les conclusions présentées à fins de suspension et d'injonction, ainsi que celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées. Dans les circonstances de l'espèce, il y a également lieu de rejeter les conclusions présentées par le département de Mayotte au titre des mêmes dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête n° 2102228 est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le département de Mayotte au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Salim Nahouda, M. Christophe Youssouffa, M. Fatihou Ibrahime, M. Allaoui Bacar et au collectif des citoyens de Mayotte, au département de Mayotte et au syndicat mixte d'eau et d'assainissement de Mayotte.

Copie pour information au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 juillet 2021.

Le juge des référés

J.-P. SEVAL

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.